

Annexe 7 : Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité

Chiffre 2.21 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

7.1 Principe et objectifs

En prenant en charge le coût des mesures visant à encourager l'égalité des chances, le FNS veut soutenir le développement de carrière et la constitution de réseaux pour la relève scientifique féminine.

7.2 Frais imputables

Le subside égalité fait partie des coûts imputables, conformément à l'article 28 du règlement des subsides. Chaque chercheuse habilitée a le droit de recevoir au maximum 1 000 francs par tranche de 12 mois pendant la durée du projet.

7.3 Mesures soutenues

Le subside égalité peut servir à financer des activités de mentorat, de coaching, des cours de promotion de carrière, des rencontres de réseautage et d'autres mesures similaires. Le subside égalité n'est pas versé pour des mesures destinées à soutenir les familles (par ex. frais de garde des enfants).

7.4 Conditions personnelles ; niveaux

Le subside égalité peut être invoqué par la relève scientifique féminine aux niveaux suivants :

- a. doctorantes,
- b. postdocs et
- c. collaboratrices de hautes écoles spécialisées non titulaires d'un doctorat.

7.5 Conditions personnelles ; encouragement par le FNS¹

Les membres de la relève scientifique féminine suivantes peuvent obtenir un subside au titre de l'égalité :

- a. bénéficiaires d'instruments d'encouragement de carrière du FNS (à l'exception de Eccellenza, professeures boursières FNS et des professeures assistantes Energy Grants) ;
- b. les collaboratrices financées par le FNS et employées dans une institution suisse.

¹ Adaptation rédactionnelle du 30 novembre 2018, entrée en vigueur immédiate.

7.6 Taux d'occupation

En règle générale, le subside égalité ne peut être versé que pour un taux d'occupation d'au moins 60 % financé par le FNS. Le FNS peut accorder des dérogations. Les doctorantes peuvent obtenir un subside égalité quel que soit leur taux d'occupation.²

7.7 Garantie de déficit

Le subside égalité est imputé sur le subside et n'a pas besoin de faire l'objet d'une requête. Si le subside égalité ne peut pas être couvert par le subside alloué au projet, les coûts peuvent être recouverts à l'aide des justificatifs correspondants dans le cadre du rapport financier final (garantie de déficit).

² Modifié le 24 septembre 2019 par décision du Conseil de la recherche, en vigueur à partir du 2 octobre 2019